

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre):
Faillite; jugement de sursis à concordat; recevabilité d'appel; délibération; nouveau délai; force majeure. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.):** Vente de porte-monnaie; interdiction. — **Cour impériale de Riom (1^{re} ch.):** Preuve; acte notarié; témoins; testament authentique; inscription de faux; jugement définitif; jugement préparatoire; dictée d'un testament; notaire. — **Tribunal civil de Saint-Lô:** Transcription hypothécaire; application de la loi du 25 mars 1855.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.):
Bulletin: Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; liste des jurés; notification. — Compétence; militaire; droit de péage; contravention. — **Cour impériale de Rouen (chambre correctionnelle):** Entraves à la liberté des enchères. — **Cour d'assises du Nord:** Fabrication et émission de fausse monnaie. — **Cour d'assises de la Haute-Vienne:** Tentative de meurtre sur un gendarme. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):** Affiliation à une société secrète; quatorze prévenus; port d'armes prohibées; détention de munitions de guerre.
CRIMIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 28 avril.

FAILLITE. — JUGEMENT DE SURSIS À CONCORDAT. — RECEVABILITÉ D'APPEL. — DÉLIBÉRATION. — NOUVEAU DÉLAI. — FORCE MAJEURE.

1. Le jugement qui refuse au failli un sursis au concordat, et qui, par suite, maintient l'union prononcée, n'est pas, comme le jugement qui accorde le sursis, affranchi de tout recours par opposition, appel et pourvoi en cassation. (Art. 583, n° 4, du Code de commerce.)

2. Le failli a le droit et le devoir d'assister à la délibération qui précède le concordat, ou de s'y faire représenter; s'il en est empêché par cas fortuit ou force majeure, il peut, à la charge d'en justifier en temps utile, demander et obtenir, soit du juge-commissaire, soit du Tribunal, l'indication d'un nouveau jour. Ce cas fait exception à la règle posée par l'art. 509 du Code de commerce, concernant le délai dans lequel la délibération doit être close.

La première de ces questions est neuve; la seconde offre, en théorie, et surtout en pratique, des objections et des difficultés sérieuses. La solution qu'elle a reçue pourrait, en effet, servir de prétexte à des abus, si l'on ne savait avec quelle circonspection les Tribunaux admettent les exceptions tirées de la force majeure.

En fait, les créanciers de la faillite du sieur Rousseau ont été convoqués pour le 6 mars 1857, afin de délibérer sur le concordat. A cette réunion, le failli proposa à ses créanciers l'abandon de tout son actif; mais, la majorité étant insuffisante, la délibération fut continuée à huitaine. Le jour-là, le failli fit savoir à M. le juge-commissaire, par le mandataire de plusieurs de ses créanciers, que, par suite d'une maladie grave et subite, il se trouvait dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée. Aucune justification n'étant jointe à l'appui de cette déclaration, M. le juge-commissaire, après avoir mentionné au procès-verbal l'absence du failli et la demande d'ajournement formée par douze créanciers sur dix-sept, passa outre à la clôture de la délibération et déclara les créanciers en état d'union.

Sur le pourvoi du sieur Rousseau devant le Tribunal de commerce, afin d'obtenir un sursis au concordat et une nouvelle convocation des créanciers, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Rousseau, lors d'une première remise à huitaine, s'est négligé de se présenter à la séance indiquée, pour débattre sur les propositions du concordat;

« Qu'il a également négligé de former auprès de M. le juge-commissaire de la faillite une demande afin d'être autorisé à se faire représenter;

« Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'attribuer au cas de force majeure son absence à la séance du 13 mars; qu'en conséquence, il y a lieu de valider la délibération dudit jour et de maintenir l'union qui a été prononcée;

« Déclare Rousseau non recevable en sa demande. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Rousseau, deux questions ont été soulevées devant la Cour.

On soutenait, au nom du sieur Beaufour, syndic de la faillite Rousseau, 1^o en la forme, que l'appel n'était pas recevable en présence des dispositions de l'article 583, n° 4, du Code de commerce, qui porte notamment que les jugements qui accordent un sursis à concordat ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel; 2^o au fond : que le délai fixé par l'article 509 du même Code, pour l'admission ou le rejet du concordat, est un délai fatal (v. Cassation, 1840); qu'à supposer, avec quelques auteurs (M. Renouard, t. 2, p. 34, et M. Pardessus), que l'empêchement de procéder à la délibération provienne d'un cas de force majeure, et que, par suite, la prorogation du délai puisse être demandée, ce droit n'appartient qu'aux créanciers et non au failli, dont la présence n'est exigée que dans l'intérêt de la masse. (V. Paris, 15 novembre 1856, et Bordeaux, 10 mai 1845.) Qu'en tout cas, c'était devant le juge-commissaire et au jour indiqué pour la délibération définitive que l'empêchement résultant de la force majeure devait être justifié, et la demande de sursis formée, sous peine de déchéance. Autrement, disait-on, il en résulterait les plus graves abus et la plus grande perturbation dans la marche des opérations de la faillite.

Ces arguments ont été combattus par M^{re} Trinité, dans l'intérêt du failli, et développés par M^{re} Simon, au nom du syndic.
M. l'avocat-général Moreau a estimé que, dans l'espèce, l'appel était recevable parce que le moyen d'appel était pris de ce que, selon la prétention du failli, il aurait été privé, lors de la dernière réunion des créanciers, du droit d'être entendu dans ses explications et propositions. Il n'en est pas, a dit ce magistrat, du cas où il s'agit pour le failli de l'exercice d'un droit qui lui est ouvert par la loi, comme du cas où le jugement qu'il attaque aurait été ren-

du sur une demande en sursis subordonnée à une simple appréciation de faits et de circonstances.

Au fond, M. l'avocat-général a pensé qu'en effet le failli avait un droit propre et personnel à assister, soit par lui-même, soit par un mandataire, à la délibération relative au concordat; qu'ainsi, il était recevable à exciper de la force majeure pour demander une nouvelle convocation; mais que, en fait, les certificats produits n'établissaient pas d'une manière suffisante l'impossibilité où il se serait trouvé d'assister, ou tout au moins de se faire représenter, à la délibération du 13 mars, laquelle devait dès lors être déclarée définitive.

La Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non recevoir élevée par Beaufour es-noms, contre l'appel de Rousseau :

« Considérant que les jugements que l'article 583 du Code de commerce déclare non susceptibles d'opposition d'appel ou de recours en cassation, ne s'appliquent qu'à des mesures provisoires sans importance décisive sur le sort du failli et pour les intérêts des créanciers;

« Considérant que si, au nombre de ces jugements, le n° 4 de cet article a rangé ceux qui prononcent sursis à concordat, on ne saurait, sans s'écarter du texte et sans méconnaître l'esprit de cette disposition, l'étendre à des jugements qui, comme celui dont est appel, refusent tout sursis au failli, et créanciers;

« Au fond :

« Considérant que Rousseau justifie suffisamment de l'impossibilité dans laquelle une maladie grave et subite l'a mis de se rendre et de se faire représenter à l'assemblée du 13 mars 1857, et de l'avis qu'il en a fait transmettre à temps au juge-commissaire par le mandataire de plusieurs créanciers;

« Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Beaufour es-noms dont il est débouté, met le jugement dont est appel au néant, et statuant au principal : accueille la délibération du 13 mars 1857; ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle convocation des créanciers à l'effet de délibérer, soit sur le concordat, soit sur le contrat d'union, conformément aux dispositions du Code de commerce. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audiences des 17 et 18 avril.

VENTE DE PORTE-MONNAIE. — INTERDICTION.

Les époux Renou sont principaux locataires d'une maison, boulevard des Italiens, n° 5; une des boutiques était, en 1838, occupée par un débitant de tabac qui, à cette même époque, vendit son fonds et le droit au bail à la veuve Réal-Desperrières.

Depuis, à la date du 12 décembre 1853, les époux Renou consentirent à cette dernière un nouveau bail notarié, par lequel ils l'autorisèrent à vendre comme accessoires des pipes, des porte-cigares et des bagues à tabac.

Le 12 janvier 1854, ils avaient loué à la demoiselle Maillard une boutique contiguë à celle de la veuve Réal-Desperrières pour y exercer le commerce de papeterie et d'abat-jour avec exclusion des accessoires autorisée dans le bail de la veuve Desperrières, tels, y est-il dit, que porte-monnaie, porte-cigares et bagues à tabac.

Or, le bail de la veuve Desperrières ne mentionnait pas le porte-monnaie; cependant, dans le fait, elle en avait constamment tenu depuis leur apparition, au vu et au su des époux Renou, qui avaient toléré cette addition aux accessoires autorisés par le bail, et voilà pourquoi la vente de porte-monnaie avait été formellement interdite à la demoiselle Maillard.

Quoi qu'il en soit, et jusqu'en 1856, celle-ci s'était conformée à son bail, lorsque, à cette époque, elle se mit à vendre des porte-monnaie, des porte-or, des porte-cartes, châtelines et bourses.

La concurrence ainsi faite à la veuve Desperrières lui était d'autant plus dommageable, que la boutique de la demoiselle Maillard était tout à fait contiguë à la sienne et qu'assurément des dames, voulant acheter des porte-monnaie, auraient préféré entrer dans la boutique de papeterie de la demoiselle Maillard que dans le bureau de tabac de la veuve Desperrières; aussi et sur le refus de M^{re} Maillard de cesser de tenir le porte-monnaie, la veuve Desperrières et les époux Renou eux-mêmes l'avaient actionnée devant le Tribunal, afin qu'il lui fût fait défense d'en vendre.

De son côté, la demoiselle Maillard, tout en soutenant ses adversaires non recevables dans leur demande, soit parce que les porte-monnaie n'avaient pas été expressément mentionnés parmi les objets que la veuve Desperrières était autorisée à vendre, soit parce que les porte-monnaie entraient dans la spécialité du commerce de la papeterie, avait demandé reconventionnellement qu'il fût fait défense à la veuve Desperrières de vendre des porte-or, porte-cartes, châtelines, bourses et autres objets faisant partie du commerce de papeterie exploité par elle.

Et sur ces deux demandes, jugement qui donne gain de cause à la demoiselle Maillard, en ces termes :

« Le Tribunal,

« Statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que la veuve Réal-Desperrières ne peut puiser le droit sur lequel elle prétend fonder sa demande que dans les termes du bail qui lui a été consenti par les époux Renou;

« Que de ces termes ne résulte pas que la vente exclusive du porte-monnaie ait été stipulée à son profit;

« Qu'il suit que la veuve Desperrières, non plus que les époux Renou, qui n'agissaient que sous son impulsion, ne peuvent s'opposer à ce que la femme Maillard se livre à la vente du porte-monnaie;

« Que, d'ailleurs, ceux que cette dernière a exposés à son étalage, rentrent dans la nomenclature des objets dépendant de son industrie de papetier, puisqu'ils ont tant la forme et servent tant à l'usage de portefeuilles que de porte-monnaie;

« Qu'il n'est pas établi que la femme Maillard ait mis en vente des tabatières, mais uniquement des boîtes à timbres-poste, dont le débit ne lui a pas été interdit;

« Que la demande principale n'est donc nullement justifiée;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il est constant que la veuve Desperrières a mis en vente des porte-or, porte-cartes, châtelines, bourses et autres objets qui font partie du commerce exploité par la fille Maillard ;

« Que cette dernière est en droit d'exiger que cette vente ne continue pas au mépris de ses droits;

« Que néanmoins il n'est pas établi que cette vente ait causé à la fille Maillard un préjudice appréciable en argent;

« Déboute les époux Renou et la veuve Desperrières de leur demande,

« Et recevant la fille Maillard reconventionnellement demanderesse,

« Fait défense à la veuve Desperrières de vendre les objets ci-dessus énoncés et qui font partie du commerce de papeterie, exploité par la fille Maillard;

« Dit qu'il n'y a lieu d'allouer à cette dernière des dommages-intérêts. »

Ce jugement aurait peut-être pu se justifier sur la demande principale, si la demoiselle Maillard n'avait eu pour adversaire que la veuve Desperrières, à laquelle elle aurait pu objecter, comme les premiers juges, qu'elle ne pouvait puiser son droit que dans son bail, qui, s'il ne lui interdisait pas, comme le sien, le droit de vendre des porte-monnaie, ne le lui donnait cependant pas, puisqu'il ne contenait que l'autorisation de vendre des pipes, porte-cigares et bagues à tabac.

Mais les époux Renou se joignaient à la veuve Desperrières, et il était évident que la demoiselle Maillard ne pouvait lutter contre eux en présence de la clause de son bail qui lui interdisait expressément la vente de porte-monnaie et dont les accessoires, tels que pipes, porte-cigares et bagues à tabac, étaient compris dans le bail. Mais les époux Renou se joignaient à la veuve Desperrières, et il était évident que la demoiselle Maillard ne pouvait lutter contre eux en présence de la clause de son bail qui lui interdisait expressément la vente de porte-monnaie et dont les accessoires, tels que pipes, porte-cigares et bagues à tabac, étaient compris dans le bail.

Aussi la Cour, en ce qui touche la demande principale de la veuve Réal-Desperrières et des époux Renou contre la fille Maillard :

« Considérant que, depuis 1838, la veuve Desperrières est locataire d'une boutique dépendant de la maison sise à Paris, boulevard des Italiens, 5, dont les époux Renou sont principaux locataires; que, depuis cette époque, elle exploite dans les lieux à elle loués un débit de tabac; que le bail notarié à elle consenti, le 12 décembre 1853, l'a de plus autorisée à vendre dans les mêmes lieux, comme accessoires, divers objets, tels que pipes, porte-cigares et bagues à tabac; que, postérieurement, le 26 janvier 1854, les époux Renou ont loué à la fille Maillard, dans la même maison, une boutique tout à fait contiguë; mais que, par l'art. 3 du bail notarié fait à cette date, ils avaient stipulé que la fille Maillard ne pouvait y exercer que le commerce de papeterie et d'abat-jour, à l'exclusion toutefois, est-il dit dans le même article, des accessoires autorisés dans le bail de la veuve Desperrières, tels que porte-monnaie, porte-cigares et bagues à tabac; que ces derniers objets étaient donc formellement exclus de ceux que la fille Maillard avait le droit de vendre; que, jusqu'au mois de janvier 1856, elle s'est en effet conformée à cette prohibition; mais qu'à cette époque, elle a commencé à l'enfreindre en vendant des porte-monnaie, et en faisant ainsi à la veuve Desperrières une concurrence illégale; qu'il importe, pour l'avenir, d'empêcher le renouvellement de semblables infractions, dont les époux Renou ont, dès le principe, demandé la répression conjointement avec la veuve Desperrières; que, pour le passé, il est dû en outre à ladite veuve des dommages-intérêts, comme réparation du préjudice à elle causé;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de la fille Maillard :

« Considérant qu'elle ne justifie aucunement le droit qu'elle prétend avoir d'interdire à la veuve Desperrières la vente de porte-or, porte-cartes et bourses-châtelines; que ces objets rentrent tous, en réalité, dans la catégorie des porte-monnaie, dont la vente appartient, au contraire, exclusivement à la veuve Desperrières;

« Infirme, au principal, fait défense à la fille Maillard de vendre des porte-monnaie, porte-cigares et bagues à tabac; sinon, et faute par elle de se conformer à ladite défense, la condamne à payer à la veuve Desperrières la somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée par huissier à ce requis; la condamne en outre à payer à la veuve Desperrières 100 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice éprouvé par celle-ci jusqu'à ce jour; déboute la fille Maillard de sa demande reconventionnelle, etc. »

(Plaidants, M^{re} Lacan pour la veuve Réal-Desperrières, appelante; M^{re} Colmet-d'Aage pour les époux Renou, appelants; et M^{re} Boivin-Villiers pour la demoiselle Maillard, intimée.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Meynard de Franc, premier président.

Audience du 7 janvier.

PREUVE. — ACTE NOTARIÉ. — TÉMOINS. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION DE FAUX. — JUGEMENT DÉFINITIF. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — DICTÉE D'UN TESTAMENT. — NOTAIRE.

On ne peut être admis à prouver, contre les énonciations d'un testament authentique, que ce testament n'a pas été dicté par le testateur, et que les témoins instrumentaires n'étaient pas présents lors de sa lecture.

L'inscription de faux peut seule être admise en ce cas, et ce droit à l'inscription de faux est toujours réservé jusqu'à la fin du débat.

Si le juge est lié par le jugement définitif passé en force de chose jugée, ce principe n'est jamais applicable aux jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction. Après tous jugements de cette nature, et quel qu'en soit le résultat, le juge conserve la plénitude de sa liberté et de ses convictions.

Il est satisfait à la lettre comme à l'esprit de l'art. 972 du Code Napoléon lorsque, spontanément, sans interpellation, et en présence des témoins, le testateur exprime ses volontés au notaire qui les recueille et les formule.

Le 30 juin 1828, le sieur Antoine Delotz a contracté mariage avec Antoinette Mayet. Par ce contrat de mariage, les futurs adoptent le régime dotal, et stipulent un don mutuel d'usufruit. Par clause spéciale, le futur s'engage à faire reconnaissance à sa femme de tout ce qu'il toucherait pour elle. Ce mariage n'a donné le jour à aucun enfant, et le 26 janvier 1846 le sieur Antoine Delotz institua son frère, Hugues Delotz, qui contractait mariage avec M^{re} Ronzier, héritier pour un tiers dans l'universalité des biens meubles et immeubles dont il mourrait saisi et vêt.

Quelque temps avant sa mort, Antoine Delotz, paralysé de la plupart de ses membres et en partie de la langue,

fait, devant M^{re} Monseillet, notaire à Olliergues, le 10 juillet 1851, un testament par lequel il légua à son épouse ses biens, meubles et immeubles situés dans la commune d'Olliergues; de plus, il reconnait lui devoir une somme de 10,000 francs touchée pour elle de diverses personnes.

Il est décédé le 21 octobre de la même année, et le 6 mars 1852 le sieur Hugues Delotz a formé contre M^{re} veuve Delotz et M. Delotz de Saint-Chamond une demande en partage de la succession d'Antoine Delotz, et en nullité du testament du 16 juillet 1851.

Sur cette assignation, est intervenu, le 6 décembre 1852, un jugement qui ordonna que les frères Delotz feraient preuve, tant par titres que par témoins, qu'au moment de ce testament Antoine Delotz était privé de sa raison; qu'il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles et morales, qu'il n'avait pas dicté ce testament, que les témoins n'étaient pas présents lorsque le testament a été signé par le testateur, etc.

Les enquêtes et contr'enquêtes ordonnées par le jugement ont eu lieu les 18 février et 25 novembre 1853, et sur les contestations des parties a été rendu, par le Tribunal d'Amber, le jugement suivant, sous la date du 31 juillet 1854 :

« Attendu que, par le contrat de mariage des époux Delotz du 2 juin 1828, ils ont stipulé un don mutuel d'usufruit réciproque en faveur de sa femme de tout ce qu'il toucherait pour elle;

« Attendu que, par le contrat de mariage du sieur Delotz de Saint-Flour, le sieur Antoine Delotz de cujus l'a institué son héritier pour un tiers;

« Attendu que par acte reçu Monteillet, notaire à Olliergues, du 16 juillet 1851, le sieur Antoine Delotz a fait un testament authentique par lequel il a légué à Antoinette Mayet, sa femme, tous les biens meubles et immeubles à lui appartenant situés dans la ville et commune d'Olliergues; que, de plus, il lui a fait reconnaissance de la somme de 10,000 fr.;

« Attendu qu'Antoine Delotz est décédé sans postérité le 21 octobre 1851; qu'une demande en partage de sa succession a été formée par M. Delotz de Saint-Flour avec demande en nullité du testament;

« Attendu que, par son jugement interlocutoire du 6 décembre 1852, le Tribunal a autorisé la preuve des faits dont le demandeur argumentait pour la demande en nullité; que, les enquêtes ayant eu lieu, il s'agit de statuer au fond;

« En ce qui touche les moyens invoqués résultant de la captation, du dol et de la fraude;

« Attendu qu'il a déjà été reconnu par le jugement interlocutoire, que, du reste, il n'est nullement établi par les enquêtes rapportées, qu'aucun fait de cette nature ait eu lieu de manière à pouvoir vicier le testament attaqué; que, dès-lors, sous le premier rapport, il doit produire tous ses effets;

« En ce qui touche l'insanité d'esprit reprochée au sieur Delotz au moment de la confection du testament;

« Attendu qu'il ne résulte pas des enquêtes qu'au moment du testament, le sieur Delotz ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles d'une manière assez suffisante pour manifester clairement ses intentions; qu'ainsi, encore, sous le deuxième rapport, le testament doit être validé;

« En ce qui touche les griefs imputés au testament résultant du défaut de dictée et de l'absence des témoins, lors de cette dictée et de la lecture;

« Attendu qu'aux termes de la loi et spécialement des dispositions de l'article 1341 du Code Napoléon, il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis;

« Attendu que si un acte notarié fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, et que si, sous ce point de vue, il peut devenir inutile d'interloquer les faits contraires, le droit à l'inscription de faux est toujours réservé jusqu'à la prononciation du jugement;

« Attendu qu'aucune déclaration de cette nature n'a été faite;

« Attendu dès lors qu'en l'état foi est due au titre authentique, et, sous ce rapport aussi, le testament doit être validé;

« En ce qui touche sur ce même chef le moyen tiré de la force de la chose jugée résultant du jugement interlocutoire;

« Attendu que si le juge est lié par le jugement définitif passé en force de chose jugée, ce principe n'est jamais applicable aux jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction; qu'il a été constamment reconnu par l'ancienne comme par la nouvelle jurisprudence, qu'après tous jugements de cette nature et quel qu'en soit le résultat, le juge conserve la plénitude de sa liberté et de ses convictions;

« Attendu que, par le jugement interlocutoire du 6 décembre 1852, le Tribunal a bien pu ordonner la preuve demandée dans le but d'éclaircissement qu'il avait le droit d'obtenir, mais sans pour cela préjuger en aucune manière sur le fond;

« Attendu que, d'après les principes de la foi due aux actes corroborés par ceux-ci, le testament doit aussi être validé sous ce dernier rapport;

« En ce qui touche la reconnaissance des 10,000 fr.;

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des actes rapportés que le sieur Delotz avait bien reçu certaines sommes pour le compte d'Antoinette Mayet, sa femme, et qu'il a eu incontestablement le droit d'en faire la reconnaissance par le testament de la même manière qu'il aurait pu le faire par des actes antérieurs et séparés;

« Attendu que cette reconnaissance a été faite en exécution de la clause y relatée du contrat de mariage de 1828; que le sieur Delotz était le seul appréciateur du quantum des sommes dont il a fait reconnaissance et qu'il a porté à 10,000 fr., et que nul soupçon réel et positif ne s'élève contre sa déclaration;

« Attendu qu'il ne peut être mis à la charge d'Antoinette Mayet, veuve Delotz, de faire la justification que les sommes ont été reçues pour son compte; qu'en cette matière une distinction importante a toujours été faite; que le mari doit démontrer les prétentions qu'il élève à l'encontre de sa femme vis-à-vis des tiers; qu'il n'en est pas de même de cette dernière, qui n'est pas tenue de prouver toujours vis-à-vis des tiers;

« Attendu encore que les frères Delotz, n'étant héritiers à réserve, sont sans qualité pour critiquer cette déclaration;

« Le Tribunal déclare Hugues Delotz, demandeur, purement et simplement non recevable et mal fondé en sa demande en nullité du testament du 16 juillet 1851; ordonne que le testament, ainsi que la reconnaissance qui y est comprise, recevront leur entière exécution; ordonne, en conséquence, que toutes les parties viendront entre elles à division et partage de tous les biens meubles et immeubles composant la succession d'Antoinette Delotz; que chacune des parties y fera tous rapports et prélèvements de droit, rendra compte de toutes les jouissances et dégradations perçues ou commises; ordonne qu'il sera attribué à Antoinette Mayet, veuve Delotz, à titre de prélèvement: 1^o tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront dans la commune d'Olliergues; 2^o sur le surplus des autres biens une somme de 10,000 fr.;

accompli, une partie des affidés devait se jeter sur les postes voisins et s'emparer des fusils, tandis qu'une autre bande devait parcourir les boulevards en entrant chez les marchands de vin ou devant se trouver les chefs de groupes qui devaient donner le signal de l'insurrection et diriger le mouvement.

Ce même jour 24 février, et avant toute manifestation ostensible, sept individus étaient arrêtés sur la place de la Bastille, la plupart porteurs de poignards ou d'autres armes et de cartouches. Parmi ces hommes arrêtés se trouvaient l'inculpé Deley, qui déclara que les réunions des affidés s'étaient tenues chez l'inculpé Bailly, marchand de vin du quai de la Tournelle, et que dans ces réunions on parlait des moyens de provoquer une révolution.

L'audience du 6 a été consacrée à l'interrogatoire des témoins. Dans l'audience de ce jour, après l'audition des témoins, M. le substitut Pinard a pris la parole. Il a abandonné la prévention à l'égard de trois des inculpés, de Valorge et de Durand, les faits à eux reprochés ne lui paraissant pas suffisamment établis; de Vivier dont l'identité n'a pas été suffisamment constatée. M. le substitut a soutenu la prévention contre les onze autres prévenus, qu'il a rangés en deux catégories, celle des hommes d'action de la société secrète, composée de Clément, Deley, Blondelle, Gauthier, Regnier, Valla et Vivien, et celle des hommes prudents ou expectants, formée de Collin, Martinon, Bailly et Pilette, tout en retenant ce dernier comme chef et moteur de la société.

La défense des prévenus a été présentée par M^r Achille Delorme, Leven, Labiche, Voncken, Bourjon, Maillard, Busson, Rivolet et Morellet.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes. « En ce qui touche Valorge, Vivier, Durand et Blondelle, « Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, les renvoie de la poursuite; « En ce qui touche les autres inculpés, « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, lors des réunions successives qui ont eu lieu soit chez Clément, soit chez Bailly, les prévenus Clément, Deley, Gauthier, Regnier, Valla, Vivien, Collin, Bailly et Martinon se sont réunis successivement pour tendre à une action commune contre les pouvoirs constitués; qu'ils ont donc fait partie d'une société secrète; « Qu'il est constant que Pilette excitait et mettait en mouvement, par son intermédiaire Martinon, les affidés de ladite société, auxquels il donnait ses instructions et auxquels il faisait promettre de fournir les moyens nécessaires de mettre à exécution le plan insurrectionnel qu'il leur avait fait transmettre; que Pilette doit donc être considéré comme le chef de la société dont il faisait partie; « Attendu qu'ils se sont ainsi rendus coupables des délits prévus par les lois du 28 juillet 1848 et du 25 mars 1852, avec cette circonstance, à l'égard de Pilette, qu'il était chef de la société; « Attendu qu'il est également établi que Clément s'est rendu coupable du délit de détention d'armes de guerre; Gauthier, Valla, Vivien, de celui de détention de munitions de guerre; Deley, Blondelle, Regnier et Collin, de port d'armes prohibées, délits prévus par la déclaration du 23 mars 1728 et la loi du 24 mai 1834; « Condamne Pilette à quinze mois de prison, 1,000 fr. d'amende; Vivien et Bailly à dix mois de prison, 500 fr. d'amende; Clément, Regnier, à dix mois de prison, 400 fr. d'amende; Martinon à un an de prison, 500 fr. d'amende; Deley, Gauthier, Valla, Collin, à six mois de prison, 100 fr. d'amende; Blondelle, pour port d'armes prohibées, à trois mois de prison, 50 fr. d'amende. »

L'interdiction des droits civiques a, de plus, été prononcée contre tous les condamnés, Blondelle excepté.

gesse, le proverbe suivant, résumé et moralité d'un procès correctionnel: « Ne donnez jamais asile à quelqu'un que vous ne connaissez pas, si vous avez une jambe de bois. » Il est un peu long, mais il est nouveau.

Donc Rigois, qui a une jambe faite au tour, en noyer, ce qui ne l'empêcherait pas de lutter pour l'équilibre avec le premier ivrogne venu, avait trouvé au cabaret Courtalon, qu'il voyait pour la première fois. Tous deux avaient fait connaissance à propos d'un bonbon que le marchand de vin leur avait partagé, et dont l'un d'eux prétendait avoir la plus petite moitié. La question de Neufchâtel terminée à l'amiable, on avait fait revenir un litre et on avait trinqué, bien que se traitant encore de monsieur. Au second litre, on s'appela m^r Rigois, m^r Courtalon; au troisième litre, on s'appela père Rigois, père Courtalon; au quatrième litre, on s'appela Rigois et Courtalon tout court; au cinquième litre, on se tutoyait; au sixième litre, il était onze heures et demie du soir; Courtalon ne pouvait plus se soutenir et Rigois l'emmenait coucher avec lui.

Notre montagnard écossais exerce l'hospitalité d'une façon digne d'un meilleur sort; il monte son ami sur son dos, le désabille et le met au lit; après quoi, lui-même jette en bas veste, gilet et pantalon; il pose sa montre sur la table de nuit, sa jambe de bois au bas du lit, sa demipaire de bottes à côté, se fourre sous la couverture, et cinq minutes après on eût pu entendre un nocturne à deux nez, en ronflement majeur, deux tours à la clé.

Le lendemain matin, qu'aperçoit Rigois en ouvrant l'œil? son ami de la veille dont il ne se souvient plus du tout, en train de lui prendre sa montre. Rigois, qui ne reconnaît pas Courtalon, veut s'élever vers lui, mais celui-ci prend ses jambes à son cou, celle de bois de son ami sous son bras, et se sauve, bien certain que comme cela il ne serait pas poursuivi par l'infortuné Rigois.

Ah! La Fontaine a bien raison quand il dit, à propos de gens de l'espèce de Courtalon:

Laissez-leur prendre un pied chez vous, Ils en auront bientôt pris quatre.

Courtalon n'a pas pris de pied, mais il a pris une jambe, et a eu l'infamie de se chauffer avec, espérant ainsi anéantir la pièce à conviction; malheureusement on a trouvé chez lui les courroies. Il prétend que c'est une paire de sous-pieds à lui. Des sous-pieds de 50 centimètres! il faut qu'un homme soit bien à bout d'explications raisonnables pour penser qu'on croira qu'il porte de pareils sous-pieds.

Rigois, à qui une société de secours mutuels, dont il fait partie, a payé une autre jambe, a pu venir au Tribunal raconter le vol indigne dont il a été victime.

Le Tribunal a condamné Courtalon à treize mois de prison. — La femme Métivier n'a pas de meubles et loge en garni, garni qui généralement ne mérite plus guère ce nom quand elle en sort, tant elle prend soin de le dégarnir.

Cette fois, il s'agit de peu de chose; elle n'a à répondre devant la police correctionnelle que du vol d'une chemise appartenant à la logeuse; elle lui doit bien 75 fr. de nourriture et de loyer, mais enfin ce n'est pas un délit.

La logeuse raconte qu'elle a trouvé une chemise qu'on lui avait volée dans le linge de la prévenue que la blanchisseuse venait d'apporter; et à cet égard, qui n'est ni contestable ni contesté, la femme Métivier donne l'explication suivante:

Messieurs, on m'accuse de vol, mais c'est un fait qu'il y a simple prétexté de ma part, et pas autre chose.

M. le président: Que voulez-vous dire?

La prévenue: Mon Dieu, figurez-vous que j'étais invitée à un pique-nique d'une jeune personne qui est chiffonnière et qui se marie, dont la noce se faisait à Charonne; si bien que, me trouvant sans chemise blanche, je me dis: « Mon Dieu! mon Dieu! comment donc que je vas faire? M'en aller à la noce avec du linge sale!... » Pour lors, descendant l'escalier, je vois (chose qui est l'habitude dans cette maison-là) du linge étendu sur des cordes, dont il y avait une chemise; je me suis dit: « Tiens, au fait, je vas la prendre, je la ferai blanchir quand je m'en aurai eu servie, et je la rendrai à madame... »

La plaignante: Alors pourquoi donc aviez-vous défendu à votre blanchisseuse de vous rendre votre linge devant moi?

La prévenue: Oh! madame, jamais je n'ai dit ça; vous comprenez bien que pour ce qui est de voler une chemise, ça n'en vaudrait pas la peine, d'autant qu'elle ne vaut pas quarante sous votre chemise.

La plaignante: Oh! ça n'empêche pas; tout le temps que vous avez logé chez nous, il y a eu assez de vols de commis, ma foi!

La prévenue: Comment! est-ce qu'on va dire que c'est moi?... Non, mais dites que c'est moi!

La plaignante: Je n'en sais rien, mais c'est bien probable.

Le Tribunal condamne la prévenue à treize mois de prison.

Dans les premiers jours de ce mois, un marinier déposa au commissariat de police de la section des Théâtres un petit coffre en bois qu'il avait trouvé flottant sur le canal Saint-Martin et dont la serrure avait été brisée; il contenait quelques objets de peu d'importance, mais le bris de la serrure fit supposer qu'il avait dû renfermer

des valeurs plus précieuses qui avaient été soustraites par des malfaiteurs, et que ceux-ci s'étaient ensuite débarrassés du coffre en le jetant à l'eau. Ces conjectures étaient fondées, ainsi qu'on va le voir. Tandis que l'avis de cette trouvaille parvenait à la préfecture de police, on recevait en même temps la plainte d'un sieur X..., établi dans le quartier du Marais, auquel on avait volé, la veille, un petit coffre fermant à clé et contenant une certaine somme en or, ainsi que des bijoux et divers objets. Le sieur X... ayant été appelé pour examiner le coffre trouvé dans le canal, le reconnut comme étant le sien; mais la somme et les bijoux étaient devenus la proie des voleurs.

Ce vol audacieux avait été commis en plein jour, par des individus qui s'étaient furtivement glissés dans la chambre à coucher du sieur X..., tandis qu'il était dans son magasin; le coffre avait été pris dans un meuble que l'on avait ouvert à l'aide de la clé, laissée dans la serrure. Les soupçons se portèrent sur des individus, jeunes encore, que l'on avait vus rôder aux environs de la maison du sieur X..., vers l'heure où le vol avait été commis, et quelques signalements assez vagues furent transmis au chef du service de sûreté, qui s'occupa de rechercher activement les auteurs de ce vol. Quelques jours suffirent pour les découvrir, et des agents, qui avaient été spécialement chargés de cette mission, les ont arrêtés avant-hier au nombre de quatre, sur les boulevards; malheureusement, le peu de temps qui s'était écoulé depuis la perpétration du vol avait suffi à ces malfaiteurs pour dissiper le produit; on ne trouva plus en leur possession de pièces à conviction, mais ils ne firent aucune difficulté pour avouer le vol qui leur était reproché; ils ont été écroués au dépôt de la Préfecture, à la disposition du parquet.

Source de Paris du 8 Mai 1857. Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D'c.), and Rate (e.g., 69 20, Baisse 08 c.).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), and Rate (e.g., 69 20, 91 75). Includes sub-sections for FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, and A TERME.

Table with 2 columns: Location (e.g., Paris à Orléans, Nord), and Rate (e.g., 475, 980). Includes sub-sections for CHEMINS DE FER, CHEMINS DE FER JOINTS AU PARQUET, and CHEMINS DE FER ÉTRANGERS.

Tout le monde a besoin de connaître les lois, puisqu'elles sont obligatoires pour tous et que personne ne peut, sous prétexte d'ignorance, contrevioler à leurs dispositions. Une édition populaire des lois, remplissant toutes les conditions d'exactitude et de bon marché désirables, est donc une publication utile, et son succès ne peut être douteux. La librairie administrative de M. Paul Dupont a entrepris cette œuvre nationale. Sous le titre de Bulletin annoté des lois, elle publie, au prix de 2 fr. 50 c. par année, franc de port, un recueil mensuel, rédigé par M. Napoléon Bacqua de Labarthe, auteur de plusieurs ouvrages de droit.

Le Bulletin annoté des lois date de 1789, et sa collection, qui forme plusieurs séries, auxquelles on peut souscrire séparément, contient toutes les lois sans exception et tous les décrets d'intérêt général parus en France depuis 68 années.

— Le Journal du Crédit public, un des plus complets et le moins cher de tous les journaux financiers admis au cautionnement, embrasse dans son cadre toutes les matières qui peuvent intéresser les porteurs de rentes, d'actions ou d'obligations; il enregistre jour par jour tous les faits et documents qui relèvent de sa spécialité, les cours et fluctuations de toutes les valeurs françaises ou étrangères, tous les renseignements et communications qui en modifient quotidiennement l'attitude; il éclaire ses abonnés sur la position actuelle ou future des Compagnies, l'emploi le plus avantageux à faire de leurs capitaux; enfin, placé au centre des meilleures informations et ne spéculant jamais pour son propre compte, il est indispensable à tous ceux qui, pour la bonne et intelligente administration de leur fortune, ont besoin d'un guide prudent, sûr et expérimenté.

On s'abonne à Paris, 112, rue Richelieu; 5 fr. par an, Paris et province.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — La foule est toujours grande pour admirer M^{lle} Ristori dans sa belle création de Camma qu'elle joue aujourd'hui.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 8^e représentation de la reprise de Jocande ou les Courtisanes d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Jocande, Moeker celui du comte Robert, et M^{lle} Lefebvre celui de Jeannette; les autres rôles seront joués par Pouchard, Lemaire, Beckers, M^{lle}s Boulart et Béla. On finira par les Rendez-vous bourgeois. — Demain, la 41^e représentation de Psyché.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Cinquième représentation de Shakespeare, drame en 6 actes. — L'œuvre remarquable de M. Ferdinand Dugue est admirablement interprétée par Melingue, l'éminent artiste, Luguet, Boutin, Schey, M^{lle}s Laurent, Périga, Ulric et Deshayes.

— GAITÉ. — L'aveugle est toujours admirablement joué par Laferrière et par ses vaillants acolytes Paulin Ménier, Chilly, etc.

— THÉÂTRE BEAUMARCHAIS. — Tous les soirs, à sept heures trois quarts, l'Enfant du tour de France, avec Darcier, l'excellent chanteur. Cet ouvrage attiré la foule.

— ROBERT-HOUDIN. — Toujours même vogue pour ce théâtre, Hamilton excelle à enchanter et amuser la bonne compagnie. Le spectacle est chaque soir terminé par une fantasmagorie nouvelle du plus merveilleux effet.

— Samedi et dimanche, à l'Hippodrome, la grande pantomime de Mazaupa, le quadrille des Lanciers, danse sur un char par seize enfants, le saut du Diable et le merveilleux char de l'Abeille. — Jeudi, la 10^e représentation a été fort brillante. L'Hippodrome, par un temps magnifique, était comble.

— CONCERTS MUSARD. — Aujourd'hui samedi, concert et bal. Sixième fête de nuit musicale et dansante, de neuf heures à trois heures du matin. Prix d'entrée: 5 fr. par cavalier. Les portes ouvriront à huit heures.

SPECTACLES DU 9 MAI. Table listing various theaters and performances: Opéra, Français, Opéra-Comique, Odeon, Italiens, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Gymnase, Variétés, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Cirque Impérial, Folies, Luxembourg, Beaumarchais, Folies-Nouvelles, Bouffes Parisiens, Robert-Houdin, Pré-Catelan, Concerts Musard, Mabilley, Chateau des Fleurs.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M^r CULLEBER, avoué à Paris, rue du Harlay-du-Palais, 20. Vente sur licitation, en dix lots qui ne pourront être réunis, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le 23 mai 1857. 1^o D'une MAISON avec jardin, rue Lacépède, 7. — Revenu brut, environ 4,100 fr. Mise à prix: 40,000 fr. 2^o De deux MAISONS rue des Bernardins, 6, et rue de Bievre, 3, ne faisant qu'une seule propriété. — Revenu brut, environ 3,646 fr. Mise à prix: 43,000 fr. 3^o D'une MAISON rue de l'Hotel-Colbert, 20. — Revenu brut, environ 3,166 fr. Mise à prix: 30,000 fr. 4^o D'une MAISON rue Saint-Etienne-du-Mont, 20 ancien, 36 nouveau. — Revenu brut, environ 2,668 fr. Mise à prix: 25,000 fr. 5^o D'une MAISON rue Saint-Julien-le-Pauvre, 4. — Revenu brut, environ 1,730 fr. Mise à prix: 8,000 fr. 6^o D'une PROPRIÉTÉ à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 192. — Revenu brut, environ 1,610 fr. Mise à prix: 43,000 fr. 7^o D'une PROPRIÉTÉ au même lieu, Grande-Rue, 192 bis. — Revenu brut, 800 fr. Mise à prix: 8,000 fr. 8^o D'une PROPRIÉTÉ au même lieu, rue

MAISON RUE DE BUFFON, A PARIS

Étude de M^r GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 mai 1857. D'une MAISON sise à Paris, rue de Buffon, 9. Sur la mise à prix de: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^r GAMARD, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^r Petit-Bergonz, avoué; 3^o Et à M^r Raveau, notaire à Paris. (7024)

MAISON RUE DE LABORDE, A PARIS

Étude de M^r MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 mai 1857. D'une MAISON sise à Paris, rue de Laborde, 30, d'un profit de 3,700 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; 2^o A M^r Levesque, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. (7025)

CAISSE PATERNELLE

L'assemblée générale des souscripteurs de la Caisse Paternelle, convoquée pour le 28 avril, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par l'article 36 des statuts, est convoquée de nouveau pour le mercredi 23 mai, à sept heures du soir, dans les bureaux de la compagnie, sise à Paris, rue Ménares, 4. Quel que soit le nombre des membres présents, cette assemblée, conformément à l'article précité, votera sur les propositions portées à l'ordre du jour de la première assemblée. (17797)

ANCIENNE ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES

MM. les actionnaires de l'ancienne Entreprise générale des Favorites sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le dimanche 24 courant, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100, à deux heures, afin de procéder à la nomination d'un liquidateur et d'entendre le rapport des commissaires sur la situation de la liquidation. MM. les actionnaires seront admis sur la présentation de la porte d'entrée de cinq coupons de liquidation. (17796)

COMPAGNIE FRANCO-ALLEMANDE L'ÉTOILE

MM. les actionnaires de la compagnie franco-allemande l'Étoile sont convoqués en assemblée générale extraordinaire conformément aux statuts, le dimanche 24 mai, à deux heures précises, au siège de la compagnie, cité d'Antin, 7, à Paris. (17794)

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES D'ARGENT ET PLOMB

D'HOLZAPPEL (NASSAU) MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 10 juin prochain, à Paris, rue de Provence, 70, à deux heures de relevée. (17793)

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants. NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. Prix: 1 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie du Louvre, 131, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (17764)

DENTS A 3 fr. brevetés, inaltérables, sans

gout, garantis 10 ans; rateliers depuis 100 fr. D^r D'ORIGNY, médecin-dent., passage Véro-Dodat, 33. (17775)

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.

SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp. 17872)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

SOCIÉTÉ CENTRALE

DES

MANUTENTIONS DE FRANCE

Établie par acte passé devant M^r CHANDRU, notaire à Paris, le 6 mars 1857.

CAPITAL : 6 MILLIONS, DIVISÉ EN 12,000 ACTIONS DE 500 FRANCS.

Directeur : M. BERGERRE, ancien notaire, maire de Châtillon-sur-Loire, Fondateur.

Sous-directeur : M. THIBAUT (0*), ancien chef de bureau des subsistances au ministère de la Marine.

MM. PAIGNON et VAUDAUX, banquiers de la société, rue de Hanovre, 21.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE EST NOMMÉ, CONFORMÉMENT A LA LOI, PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

La SOCIÉTÉ CENTRALE DES MANUTENTIONS DE FRANCE est une institution financière qui a pour objet de commanditer et soutenir de ses capitaux le crédit des Manutentions dans toutes les localités.

La Manutention d'Orléans, Villonnier et C^e, évalue ses résultats à un dividende de 15 pour 100, tout en vendant à prix réduit.

La SOCIÉTÉ CENTRALE DES MANUTENTIONS DE FRANCE en aidant de ses capitaux et de son influence la création d'établissements analogues, ne court aucune chance de perte.

Chaque action de 500 fr. est payable : 200 fr. en souscrivant et 300 fr. par tiers de deux mois en deux mois, à partir de la constitution définitive de la société.

On souscrit à Paris, au siège de la société des MANUTENTIONS DE FRANCE, rue Louis-le-Grand, 3;

Et chez MM. PAIGNON et VAUDAUX, banquiers, rue de Hanovre, 21.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (2048) Tapis, tapis, fauteuil, glace, pendule, etc.

des brevets Schloesing, constituée sous la raison H. RABIER et C^e, par acte devant M^r Boquebert, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, des vingt-sept février, premier et sept mars mil huit cent cinquante-cinq.

sonnel qu'au nom et comme mandataire de M. Emile LEFEBVRE, son gendre, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 44, aux termes de sa procuration sous signature privée, en date à Paris du quinze avril mil huit cent cinquante-sept.

et autres articles d'ameublement, sis à Paris, rue Ménilmontant, 153. La durée de la société est fixée à dix années consécutives, à compter du cinq mai mil huit cent cinquante-sept.

ci-après énoncées. La société est en nom collectif entre M. Jean-Adrien Festugière aîné, seul associé et gérant responsable.

représentés par quatre mille huit cents actions de cinq cents francs chacune, qui sont entièrement libérées.

2^o Du sieur RAYMOND (Pierre-Joseph), md de vins-traiteur, rue Cadogan-Frémère, 14; nomme M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N^o 13927 du gr.).

s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

SOCIÉTÉS.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix novembre mil huit cent cinquante-six.

Etude de M^r DELEUZE, successeur de M^r Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

Le siège de la société est fixé à Asnières, rue de Normandie.

Le siège social est établi à Paris, rue Vieille-du-Temple, 24; il pourra être transporté dans un autre local.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Harpe, 13.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Harpe, 13.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Harpe, 13.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Harpe, 13.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1^{er} arrondissement.